

Votre succession, il faut y voir! Pièges courants et moyens de les éviter

Août 2025

Jamie Golombek et Kate Lazier

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Le terme « succession » évoque souvent un manoir, des dizaines de pièces, des hectares de jardins et un pavillon de piscine. En réalité, la plupart des adultes ont une succession, même si elle n'est pas très élaborée. Si vous possédez un compte bancaire, des placements, des biens immobiliers, des véhicules ou d'autres biens personnels, vous avez une succession. Pour qu'elle soit transmise à vos proches de la façon dont vous le souhaitez, il vous faut un plan successoral.

Planification successorale de base

La planification successorale consiste à prendre des dispositions en vue de la gestion et du transfert de votre succession. En étant prévoyant, vous faites ce qu'il y a de mieux pour vous assurer que votre succession soit transmise selon vos volontés et de manière à réduire les retards et les coûts.

Un sondage d'Angus Reid mené en 2023 a montré que la moitié des Canadiens et des Canadiennes n'avaient pas fait de testament. Au nombre de ces répondants, on comptait un cinquième des personnes âgées de 55 ans et plus. Ces personnes sont aux stades de la vie où les gens ont accumulé le plus de biens et où ils approchent du moment où leur patrimoine sera transmis à la génération suivante. Un plan successoral est toujours recommandé si vous possédez des biens, et essentiel si vous prévoyez prendre soin de personnes à charge, comme des enfants, des parents âgés ou d'autres personnes.

Erreurs courantes en planification successorale

Le manque de connaissances est à l'origine de nombreuses erreurs relatives à la planification successorale. Le présent rapport signale deux des erreurs que les gens commettent le plus fréquemment en ce qui concerne leur plan successoral, et propose des stratégies pour les éviter.

Première erreur : Laisser le gouvernement rédiger votre testament

Si vous décédez sans testament, ou intestat, votre succession sera administrée conformément aux lois provinciales ou territoriales, ce qui revient à dire que le gouvernement décidera d'aspects cruciaux de votre succession.

Prenons un exemple pour illustrer ce qui adviendrait dans le cas d'un couple sans plan successoral. Paul et sa conjointe¹, Suzanne, vivent en Ontario avec leurs deux enfants, Émilie, 18 ans et Éric, 13 ans. La famille n'a effectué aucune planification successorale. Leur actif, qui s'élève à 1,1 million de dollars (comme le montre le tableau ci-dessous), est uniquement au nom de Paul.

Actifs de la famille :

Actif	Valeur
Domicile	700 000 \$
Placements	400 000 \$
Total	1 100 000 \$

Si Paul décédait intestat, Suzanne pourrait ne pas avoir droit à tous les actifs de Paul. En effet, selon le droit successoral de l'Ontario, Suzanne recevrait les premiers 350 000 \$ de la succession de Paul, somme appelée « part préférentielle », dont le montant varie considérablement d'une province à l'autre. Suzanne toucherait ensuite un tiers des 750 000 \$ restants², et le solde serait partagé également entre les enfants, Émilie et Éric. La part maximale de la succession que pourrait obtenir Suzanne s'élèverait donc à 600 000 \$ (soit 350 000 \$ + 1/3 de 750 000 \$), ce qui ne serait même pas suffisant pour qu'elle devienne propriétaire de la propriété familiale (qui vaut 700 000 \$). Émilie, qui n'a que 18 ans, recevrait automatiquement 250 000 \$, même si elle n'est pas forcément prête à gérer de façon responsable une telle somme. L'héritage de 250 000 \$ d'Éric pourrait devoir être versé au tribunal afin d'être géré par un organisme gouvernemental jusqu'à son 18^e anniversaire. De plus, il se pourrait que Suzanne ne soit pas désignée automatiquement administratrice de la succession ou fiduciaire des fonds de Paul et qu'elle doive présenter une demande au tribunal pour pouvoir remplir ces fonctions.

Pour ajouter à ce cauchemar successoral, l'impôt et les frais d'homologation pourraient venir réduire encore davantage les héritages. L'impôt sur les placements pourrait s'élever à environ 214 000 \$ si Paul est imposé au taux marginal le plus élevé, soit 53,5 %, et qu'il détient des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) qui ne sont pas transférés à des bénéficiaires admissibles. Les frais d'homologation, le cas échéant, pourraient s'élever à près de 16 000 \$³. Heureusement, il peut être facile d'éviter ces pièges grâce à un plan successoral.

¹ Dans le présent rapport, un conjoint s'entend de la personne avec laquelle vous êtes légalement marié. Un conjoint de fait s'entend d'un conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est-à-dire une personne avec qui vous vivez dans une relation conjugale, à condition que vous cohabitiez depuis les 12 derniers mois ou que vous soyez les parents d'un enfant.

² L'incidence fiscale et les autres obligations liées à la succession n'ont pas été prises en compte.

³ Le taux ontarien d'imposition sur l'administration des successions est de 1,5 % de la valeur de la succession qui dépasse 50 000 \$.

Par exemple, dans son plan successoral, Paul aurait pu :

- Signer un testament désignant Suzanne liquidatrice. Suzanne n'aura pas à présenter une demande au tribunal pour gérer la succession;
- Désigner Suzanne bénéficiaire principale dans son testament – ce qui aurait entraîné le report de tout l'impôt sur le revenu, soit 214 000 \$, jusqu'à ce qu'elle se départisse des biens ou jusqu'à son décès en tirant parti du transfert au conjoint;
- Désigner Suzanne bénéficiaire directe de ses REER et transférer la résidence en propriété conjointe – ce qui, de façon générale, permet de transférer ces biens en dehors de la succession et d'éviter les frais d'homologation pour ces actifs, ce qui se traduirait par une économie additionnelle de 16 000 \$;
- Désigner Émilie et Éric bénéficiaires subsidiaires dans son testament – ce qui signifierait que ses enfants hériteraient si sa femme Suzanne ne lui survivait pas;
- Le testament peut placer l'héritage des enfants dans une fiducie jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain âge et désigner la personne qui gèrera la fiducie – cela signifie que le gouvernement n'a pas besoin d'intervenir pour gérer les fonds d'Éric et que nous n'avons pas à nous inquiéter de savoir si les enfants seront prêts à gérer leur héritage à l'âge de 18 ans.
- Souscrire une assurance pour compléter son patrimoine – ce qui lui aurait permis de mieux subvenir aux besoins de sa famille.

Deuxième erreur : Planifier soi-même sa succession

Certaines personnes n'ont pas de testament parce qu'elles estiment que cela serait trop coûteux. De nombreuses personnes tentent d'effectuer elles-mêmes leur planification successorale pour la même raison.

Les lois sur la famille, la succession et l'impôt sur le revenu sont très complexes et varient d'une province à l'autre. Par exemple, un divorce ou un nouveau mariage peut rendre votre testament ou certains legs invalides dans certaines provinces et certains territoires. De plus, si les dispositions que vous avez prises dans votre testament ne sont pas suffisantes pour subvenir aux besoins d'une personne à charge (un conjoint ou un conjoint de fait, un enfant ou même un parent), celle-ci peut contester votre testament devant un tribunal, ce qui sera coûteux et retardera l'administration de la succession. Pour compliquer les choses, les lois sont fréquemment modifiées. C'est pourquoi il est important de comprendre les lois applicables et de planifier en fonction de celles-ci, faute de quoi des conséquences inattendues pourraient s'ensuivre. Vous devriez toujours obtenir des conseils juridiques, fiscaux et financiers au moment de préparer votre plan successoral et vos documents. Les coûts engagés pour obtenir des conseils pour un plan successoral sont probablement inférieurs à l'impôt ou aux frais à payer inutilement si vous faites des erreurs.

À la Banque CIBC, nous offrons de nombreux services et solutions en planification et en administration successorale, par exemple :

- La planification du patrimoine pour déterminer des stratégies qui peuvent vous aider à accroître la valeur de votre succession;
- Des solutions financières personnalisées qui peuvent vous aider à accroître et à préserver la valeur de votre succession;
- L'administration de votre succession par la désignation de la Compagnie Trust CIBC comme liquidateur, coliquidateur ou liquidateur substitutif;
- L'administration de fiducie par la désignation de la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire constitué en société;
- Assistance aux liquidateurs et fiduciaires quant à leurs obligations administratives, juridiques et fiscales quand la Compagnie Trust CIBC est nommée mandataire d'un liquidateur ou d'un fiduciaire.

Veillez communiquer avec votre conseiller CIBC pour obtenir de plus amples renseignements sur nos services.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Kate Lazier, LL.B., CFP, TEP est directrice et cheffe d'équipe, Planification de succession et philanthropie à Gestion privée CIBC, Toronto.

kate.lazier@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.